

## FICHE

## Les personnes habilitées à voter à l'occasion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du 6 février 2016 portant modification des statuts a institué la règle selon laquelle seuls les délégués (président de club ou personne licenciée dans le même club spécialement mandatée à cet effet) peuvent recevoir procuration (*cf. Procès-verbal*).

**Pourquoi cette règle ?**

Si les fédérations sportives, dans le cadre de leur pouvoir de réglementation autonome, peuvent décider quelles sont les personnes qui composent l'Association (*organes déconcentrés et/ou Clubs et/ou licenciés personnes physiques*), la FFE a, depuis toujours, fait le choix de conférer cette qualité **exclusivement aux clubs affiliés**.

Conformément à l'article 5.2 des statuts fédéraux, l'Assemblée Générale est **composée** des clubs affiliés à la FFE.

En droit associatif, le terme « *composition* » renvoie expressément aux personnes (physiques ou morales) qui composent une association, et qui es qualité, ont le pouvoir de participer à sa vie démocratique en exerçant leur droit de vote à l'occasion des diverses Assemblées Générales.

Il convient alors d'entendre que dans une AG de personnes morales (clubs en l'espèce), il est incohérent qu'un même club, par les voix de plusieurs personnes physiques, exprime des points de vue opposés (que ce soit aussi bien dans la prise de parole que dans l'expression du vote).

**Qui peut donc voter ?**

L'article 5.2 des statuts prévoit aussi une liste limitative et exclusive des personnes susceptibles de représenter un et un seul Club es qualité, et donc de le représenter lors de l'Assemblée Générale.

Il s'agit logiquement du **Président du Club** et, à défaut, **une seule et unique personne licenciée dans le même club mandatée spécialement** à cet effet par le Président du Club.

**Qu'est-ce qu'un mandat spécial ?**

Cette notion figure dans la première partie du bon de pouvoir. « Ainsi, si vous êtes Président de Club et que vous n'avez pas la possibilité d'être présent à l'Assemblée Générale, vous avez toujours la possibilité de mandater spécialement une personne **de votre club** pour qu'il soit physiquement représenté (une seule et unique fois) ».

**Les mandataires spéciaux sont donc représentants de leur club en lieu et place du Président et sont, en vertu du préambule de l'article 6 du règlement intérieur, appelés délégués.**

Cette qualité de délégué permet alors de recevoir une procuration d'un autre club, qui lui, n'aura pas la possibilité d'être représenté le jour de l'Assemblée Générale.

### **Quelle différence avec la procuration ?**

L'article 5.5 des statuts autorise le vote par procuration dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

**La procuration peut être donnée à tout délégué** dans la limite de 20 voix en sus du club qu'il représente. En outre, elle ne peut être transmise qu'à une personne de plus de 16 ans, ce qui signifie que le Président de Club ou le mandataire spécial doit avoir plus de 16 ans.

La procuration est l'acte écrit par lequel une personne (en l'espèce, un club représenté par son président ou une personne du même club mandatée spécialement à cet effet) confère **uniquement son pouvoir de vote à une personne expressément nommée**.

Cette notion figure dans la deuxième partie du bon de pouvoir. « Ainsi, si vous êtes Président de Club et que vous n'avez pas la possibilité d'être présent à l'Assemblée Générale, et qu'aucune personne licenciée dans votre club ne peut physiquement le représenter le jour J, vous avez toujours la **possibilité de donner procuration exclusivement à un Président d'un autre club que le vôtre ou à défaut à son mandataire spécial**, qui lui sera présent lors de l'AG afin qu'il puisse, si ce n'est exprimer oralement votre opinion, voter à votre place ».

### **Validité des « bons de pouvoirs » :**

Tout pouvoir qui ne sera pas dûment rempli (nom et signature du Président de Club ou du mandataire spécial ; nom de la personne recevant procuration) sera considéré comme nul de nul effet.